



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

**ARRETE PREFECTORAL N°1255 DU 23 DECEMBRE 2020
mettant en demeure de reconstituer les garanties financières de remise en état
de la carrière située à Premeaux Prissey**

SOCIÉTÉ INDREXT

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 autorisant la société INDREXT à exploiter une carrière située à Premeaux Prissey au lieu-dit « La Montagne » pendant quinze ans et notamment ses articles 8.1. et suivants ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 4 621,90 €, établi le 30 janvier 2015 par la société Euler Hermes pour la période allant du 25 mai 2015 jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu le courrier du [date] de la préfecture informant l'exploitant du projet de mise en demeure de reconstituer des garanties financières et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier qui lui a été adressé par la préfecture le 19 novembre 2020 ;

Considérant que la société INDREXT a été autorisée à exploiter une carrière située à Premeaux-Prissey par arrêté préfectoral du 25 mai 2005 pour une durée de quinze ans ; que l'autorisation d'exploiter est échue ; que la remise en état n'est pas achevée et qu'elle n'a pas été constatée par le procès-verbal prévu par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

que l'acte de cautionnement solidaire constitué pour la remise en état de la carrière située à Premeaux-Prissey a expiré le 25 mai 2020 ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance ; que ces délais sont portés à cinq ans et à six mois par les articles 8.1 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé ; que la société INDREXT méconnaît les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé ;

Considérant que le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée, lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée ; que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est communiquée au garant ;

Considérant que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que l'acte de cautionnement solidaire a pris fin le 25 mai 2020 et que les garanties de remise en état de la carrière située à Premeaux Prissey ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière fixé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé s'élève à 3 360 € pour la dernière période d'exploitation comprenant l'achèvement de la remise en état du site ; que ce montant, actualisé à l'initiative de l'exploitant à l'occasion de l'établissement de l'acte de cautionnement solidaire susvisé s'élève à **4 621,90 €** ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société INDREXT de constituer des garanties financières de remise en état de la carrière située à Premeaux Prissey ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société INDREXT (SIREN 448 310 664), dont le siège social est situé à RD 115 J, 21700 VILLERS-LA-FAYE, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de constituer des garanties financières de remise en état de la carrière située à Premeaux-Prissey dans les conditions fixées par l'article R. 516-2 du code de l'environnement et par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé.

Article 2 :

Faute pour la société INDREXT de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société INDREXT.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'au maire de Premeaux-Prissey et à la sous-préfète de Beaune. L'arrêté sera notifié à la société INDREXT par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT